PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2026/ 185
portant modification des conditions d'exploitation du parc éolien de l'Ensinet sur le territoire des communes de Prémont et de Serain

La préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er des livres V, de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2026 nommant Mme Isabelle Epaillard, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 autorisant la société Parc éolien de l'Ensinet à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Prémont et de Serain,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2025 portant modification des conditions d'exploitation du parc éolien de l'Ensinet sur le territoire des communes de Prémont et de Serain,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-121 du 14 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Isabelle Burel, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Arnaud Duranthon, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Nicolas Onimus, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport de l'inspection du 11 juin 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU les suivis environnementaux du parc éolien de l'Ensinet des années 2020, 2021 et 2022, 2023 et 2024,

VU le porter à connaissance déposé le 8 octobre 2025 et complété le 1er avril 2026, concernant la mise en place de mesures conservatoires en faveur de l'avifaune,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2026,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 26 octobre 2026,

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 26 octobre 2026,

Considérant que le niveau de mortalité d'oiseaux généré par le parc éolien de l'Ensinet est significativement plus élevé que les niveaux observés sur d'autres parcs éoliens,

Considérant que parmi les cadavres d'oiseaux retrouvés sur l'ensemble des suivis environnementaux, certaines espèces sont vulnérables ou quasi-menacées,

Considérant les préconisations des suivis environnementaux de 2022, 2023 et 2024 de créer des zones favorables aux rapaces afin de réduire l'impact du parc éolien sur la mortalité d'oiseaux,

Considérant que l'exploitant propose des mesures de réduction et de compensation de l'impact du parc éolien sur l'avifaune,

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en place d'un arrêt des machines pendant la période d'envol des juvéniles

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2025/149 du 5 août 2025 est suspendu sous conditions du respect des articles 2 et 3 de cet arrêté sauf pour l'éolienne E8 qui est mise à l'arrêt dans les conditions suivantes :

- du 15 août au 31 octobre inclus ;
- du lever du soleil au coucher du soleil.

Article 2 – Mesures de réduction de l'attractivité du parc éolien sur l'avifaune

Article 2.1 – Etêtage des arbres survolés par les éoliennes

L'exploitant réalise un étêtage des arbres dont la hauteur est supérieure à trois mètres dans un rayon de 110 m bout de pâle autour des éoliennes. Cette mesure est réalisée hors période de reproduction de la faune (soit une période autorisée entre le 1er septembre et le 15 mars).

Article 2.2 – Pérennisation des dispositifs d'effarouchement sur les rambardes

L'exploitant met en place sur l'ensemble des éoliennes un dispositif d'effarouchement sur les rambardes. Le dispositif est constitué de grilles sur les parties basses des rambardes et de fils anti-oiseaux maintenus par des tendeurs et des tiges métalliques sur les parties hautes.

Article 2.3 – Augmentation de la fréquence d'entretien des plateformes

L'exploitant réalise à minima trois fauches annuelles des plateformes, en dehors de la période de reproduction de la faune. Les justificatifs des fauches sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 – Dépôts sauvages au niveau des éoliennes proches de la D932

En cas de dépôts sauvages constatés au niveau des éoliennes proches de la D932, l'exploitant prend les mesures nécessaires à l'enlèvement de ces dépôts.

Des panneaux de dissuasion de dépôts sauvages sont mis en place.

Article 3 – Mesures de compensation de l'impact du parc éolien sur l'avifaune

Article 3.1 – Mise en place de création de zones favorables aux rapaces

L'exploitant met en place une zone d'une superficie d'environ quatre hectares située à plus d'un kilomètre du parc éolien. La zone est composée de différentes parties : une pâture clôturée, deux bandes enherbées et une haie. Ces parties sont réalisées de la façon suivante :

- la pâture est ceinturée par une clôture constituée de piquets espacés de quelques mètres. La pression de pâturage est déterminée sur les préconisations d'un écologue ;

- la haie plantée est triple-rangs, d'une largeur d'environ trois mètres, mêlant strate buissonnante, arbustive et arborée. Les essences plantées suivent les préconisations du Conservatoire Botanique National de Bailleul. L'entretien de la haie est limité à une intervention annuelle au maximum, en dehors de la période de reproduction de la faune (soit une période autorisée entre le 1er septembre et le 31 mars) ;

- une bande enherbée est présente de part et d'autre des arbres, environ quatre mètres de chaque côté. L'exploitant permet l'expression spontanée de la banque de graine du sol et si nécessaire complète par le semis d'un mélange messicole. Les bandes enherbées font l'objet d'un entretien annuel à biannuel.

L'exploitant installe a minima cinq perchoirs et cinq nichoirs selon les recommandations d'un écologue. Ils sont implantés à plus de cinq mètres de hauteur et à proximité de zones d'alimentation.

Article 3.2 – Suivi environnemental et suivi de la mesure de compensation

Un suivi environnemental du parc éolien est réalisé les trois prochaines années avec un nombre de passage minimal de 33 par an avec un suivi renforcé entre le 15 août et le 31 octobre, période de sensibilité la plus importante.

Le suivi de la mesure de compensation sera réalisé au moins les trois premières années puis à minima lors des années n+6, n+10, n+15 et n+20.

L'exploitant suit les recommandations préconisées par un écologue sur les améliorations à apporter à la mesure en fonction des résultats des différents suivis.

Le bilan du suivi environnemental de 2026 et le bilan de l'efficacité des mesures proposées sur le faucon crécerelle pour l'année 2026 sont transmis à l'inspection au cours du premier trimestre 2027.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai - 50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI :
1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Prémont et de Serain pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Prémont et de Serain font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT - Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Parc éolien de l'Ensinet, et adressée aux maires des communes de Prémont et de Serain.

Fait à Laon, le 27 octobre 2026

Pour la préfète, et par [illegible]
La secrétaire générale,

Isabelle BUREL

Annexe 1 : Plan de la mesure compensatoire des zones favorables aux rapaces

